REPUBLIQUE FRANCAISE

CP-2025-93 / POLE Prévention Solidarité Santé

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Commission Permanente du 27/06/2025

Délibération n° CP-2025-93 – Signature de deux Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, dotation complémentaire 2025-2028 au bénéfice de deux structures.

L'an deux mil vingt cinq et le vendredi 27 juin à 14h20, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en Commission Permanente à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FEREIRA, Président.

Etaient présents : Mme Annie ROBINSON CHOCHO, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, M. François BAGADI, Mme Audrey MARIE, Mme Isabelle PATIENT, M. Denis GALIMOT, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES

Etaient représentés : Monsieur Gabriel SERVILLE a donné procuration à Madame Annie ROBINSON CHOCHO, Monsieur Jean-Paul FEREIRA a donné procuration à Madame Samantha CYRIAQUE, Monsieur Thibault LECHAT VEGA a donné procuration à Madame Sherly ALCIN, Monsieur Jean-Luk LEWEST a donné procuration à Monsieur Roger ARON, Madame Catherine LÉO a donné procuration à Madame Audrey MARIE, Monsieur Julnor BELIZAIRE a donné procuration à Madame Nelly DESMANGLES, Monsieur Albéric BENTH a donné procuration à Monsieur Félix DADA

Etaient absents : Mme Aïssatou CHAMBAUD, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Tiarrah STEENWINKEL, Mme Magda SOESANNA, M. Rodolphe ALEXANDRE

Vu la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 instituant la dotation complémentaire pour les SAAD ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-2-2, L. 313-11, L. 313-12 et L. 313-12-2 ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le rapport n° CP-2025-122-42 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

Entendu l'avis de la commission Enfance, Santé, Action et cohésion sociale et Autonomie du 26/06/2025

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°CP-2025-122-42

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la signature de deux Contrats pluriannuel d'objectif et de moyens dotation complémentaire 2024-2026 au bénéfice de deux structures.

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'affecter la somme de **71 043.10 € (Soixante et Onze Mille Quarante-Trois Euros et Dix Centimes)**, en autorisation d'engagement (AE) inscrite au **programme ACTSOCDF et chapitre 934** du budget 2025 de la Collectivité Territoriale de Guyane.

ARTICLE 3 : La somme correspondante sera prélevée sur le programme ACTSOCDF, chapitre 934, fonction 4231 du budget 2025 et suivants de la Collectivité Territoriale de Guyane.

ARTICLE 4 : la somme mentionnée à l'article 2 sera répartie entre les deux structures bénéficiaires en fonction du nombre d'heures réalisées et des investissements effectués par chacune des structures dans le cadre des objectifs définis par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 : La répartition précise des montants alloués se fera sur la base d'un suivi régulier de l'activité des structures aux heures réalisées dans le cadre des services autonomie à domicile. Les investissements validés au titre de l'amélioration de la qualité seront également pris en compte dans la répartition des fonds.

ARTICLE 6 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

23 POUR	M. Gabriel SERVILLE, M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, M. Jean-Luk LEWEST, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, M. François BAGADI, Mme Catherine LÉO, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, Mme Isabelle PATIENT, M. Denis GALIMOT, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	

NUL(S)	

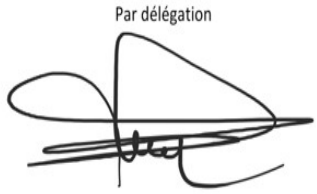
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 27 juin 2025.

Date d'envoi en préfecture : 08/07/2025
Date de retour préfecture : 08/07/2025
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20250627-lmc176532-DE-1-1
Publiée le : 08/07/2025

* Le 1er Vice-Président

Par délégation



Jean-Paul FEREIRA

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

JJ/MM/2025

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
JJ/MM/AAAA

ENTRE

Nom du gestionnaire du SAAD
Adresse du gestionnaire du SAAD
Numéro Finess juridique
Représenté par ***personne dûment habilitée***, M. / Mme

Dénommé : l'organisme gestionnaire

ET

La Collectivité Territoriale de Guyane
adresse
Représentée par son Président,

Dénommé : la Collectivité Territoriale de Guyane

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 44,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du XXX 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour XXX à 24.58€ pour l'année 2025;

Vu le schéma territorial de l'autonomie 2020-2024 définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publiés le JJ/MM/AA;

Vu la délibération de la commission permanente du JJ/MM/AAAA,

Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou autre organe délibérant) de [Nom de l'organisme gestionnaire], en date du JJ/MM/AAAA, autorisant le Président(e) (ou autre dirigeant) de Nom de l'organisme gestionnaire à signer un contrat d'objectifs et de moyens avec la Collectivité Territoriale de Guyane.

Préambule

La Collectivité Territoriale de Guyane a retenu dans son schéma de l'Autonomie 2020-2024, les priorités suivantes : Apporter sur l'ensemble du territoire des réponses d'accueil, d'accompagnement et de prise en charge de qualité des personnes âgées en manque ou en perte d'autonomie. Par la même, La CTG ambitionne d'accompagner les personnes ayant fait le choix du domicile.

Consciente des valeurs culturelles de la société guyanaise et des particularités locales consistant à maintenir la personne âgée appelée également « nou gan gan » dans le périmètre intrafamilial ; l'une des stratégies retenues par la politique de l'autonomie est le soutien aux aidants. Il n'est pas incohérent d'affirmer que l'institutionnalisation de la personne âgée en perte de dépendance ou en situation de dépendance demeure le dernier recours de mode de prise en charge en Guyane. Le vieillissement annoncé de la population guyanaise à l'horizon 2030 orientent les actions publiques dans une volonté d'améliorer et d'étendre l'offre domiciliaire notamment pour les communes éloignées qui souffrent d'inégalité d'accès du fait de leur enclavement.

En 2022, la Collectivité Territoriale de Guyane a mené un diagnostic organisationnel des Services Autonomie à Domicile (SAD) présent sur le territoire. Il ressort le constat d'une prise en charge des horaires atypiques (week-end et jours fériés) insuffisante. La solvabilité contraignante des SAD a un impact sur la capacité des services à offrir plusieurs options de passage, ce qui entrave la prise en charge de la personne sur une couverture horaire plus élargie, pourtant, considéré comme essentiel pour un parcours sans interruptions et respectueux du rythme de vie de la personne.

Par ailleurs, il est primordial de prendre en compte la qualité de vie au travail des intervenants du secteur de l'aide à domicile en donnant les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions et en aidant également les responsables de secteur à déployer une politique de prévention et d'évaluation des risques ainsi qu'une démarche de soutien et d'analyse de pratiques. De plus, des enjeux d'adaptation des ressources humaines aux besoins des nouveaux publics (personnes avec des pathologies lourdes, des handicaps complexes) sont prégnants ; il en va de même des enjeux forts en matière de prévention, de repérage des fragilités et de soutien aux aidants.

Par la mise en place de la dotation complémentaire, la Collectivité Territoriale de Guyane s'engage à augmenter l'offre domiciliaire et met en œuvre des solutions visant à répondre aux besoins d'un public en évolution démographique et à une politique qui tient compte des particularités géographiques, économiques et sociales de la Guyane.

Le financement de ce dispositif se détache du tarif horaire de valorisation des plans d'aide au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Il s'ajoute donc au tarif horaire et ne s'y substitue pas, n'ayant pas vocation à faire diminuer le tarif horaire appliqué par le SAD ou le reste à charge de l'usager. Ainsi, le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile conditionne son versement à la signature, par la Collectivité et le SAD, d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), dans un délai maximal d'un an à compter de la publication des résultats de l'appel à candidatures. Ce contrat doit répondre aux exigences de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles.

TITRE 1 – L'Objet du contrat

Le présent contrat définit les relations entre *l'Organisme gestionnaire* et la Collectivité Territoriale de Guyane pour une durée de 3 ans.
Le contrat donne un cadre aux relations partenariales entre les signataires, qui s'inscrivent dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques. Il fixe les obligations respectives de chacun et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et opérationnels retenus. Il porte notamment sur la mise en œuvre des actions relatives à la dotation complémentaire visant à améliorer la qualité du service rendu aux usagers et sur l'organisation fonctionnelle et financière du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 1. Objectifs stratégiques du contrat

Ce CPOM doit permettre de développer une véritable culture de qualité au sein des SAD du territoire et ainsi répondre aux enjeux de la loi du 2 janvier 2002 et aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées. Par cet engagement contractuel, la Collectivité Territoriale de Guyane veut permettre à la personne accompagnée d'être véritablement actrice de son parcours de vie nécessitant des outils et des processus rénovés et innovants.
Il s'applique aux activités financées par la Collectivité Territoriale de Guyane au titre de la dotation complémentaire et des aides individuelles de solidarité définies dans les plans d'aide individuels, à savoir :

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Le CPOM doit être l'occasion de proposer une offre de service au plus près des besoins des personnes âgées et en situation de handicap, il vise par la même occasion à répondre à une demande croissante d'un choix de vivre au domicile dans des conditions de vie digne ainsi que de bénéficier un d'accompagnement visant le maintien de l'autonomie.
Le nombre d'aidant à domicile, clé de voute du maintien à domicile sera susceptible de baisser dans les années à venir. Il est donc primordial de proposer des solutions innovantes aux aidants et aidés afin de leur permettre de trouver leur juste équilibre et place dans la prise en charge au quotidien.

Les objectifs stratégiques se déclinent comme suit :

- **Renforcer une offre de service à domicile améliorée, élargie et innovante** :

L'enclavement de certaines communes rend l'accès aux services à domicile complexe. Les SAD confrontés à des enjeux majeurs en matière de pilotage des fonctions ressources humaines, économiques, système d'informations, peuvent difficilement s'étendre sur les bassins de vie située à l'intérieur du territoire. Il est

également primordial d'accompagner les SAD dans les transformations internes nécessaires à leur structuration et pérennité.
La formation des professionnels à la prévention des risques et à la maltraitance ne doit rester sans reste. Aussi, l'objectif est de créer une synergie entre les différents acteurs intervenants auprès de la personne accompagnée. Cela en vue d'assurer une prise en charge globale et continue répondant ainsi aux besoins spécifiques de chaque individu et en donnant une place prépondérante aux projets personnalisés.

- **Renforcer le soutien aux aidants en créant un réseau solidaire et d'entraide :**

Ce réseau permettrait de partager des ressources, des informations et des expériences, offrant ainsi un soutien moral et pratique aux aidants. Des ateliers, des groupes de discussion, et des services de répit pourraient être mis en place pour alléger leur charge.

- **Augmenter l'attractivité de la profession par l'amélioration de la qualité de vie au travail** :

Afin de renforcer l'attractivité de la profession, le service s'engage à développer des parcours professionnels individualisés par l'accès à des formations qualifiantes et à la validation des acquis de l'expérience (VAE). Parallèlement, des investissements seront réalisés dans des équipements ergonomiques et des aides techniques pour réduire la pénibilité au travail. Les salariés seront pleinement associés à la définition des projets de service et à l'évaluation des actions en faveur de la qualité de vie au travail.

Article 2 – Présentation de l'organisme gestionnaire et du SAD entrant dans le périmètre du CPOM

2.1 Présentation de l'organisme gestionnaire du/des SAAD

L'identification détaillée du gestionnaire et du service prestataire concerné par le présent contrat constitue l'annexe 1.
Le diagnostic et les indicateurs du SAD communiqués dans le cadre de l'appel à candidatures relatif à la dotation complémentaire des SAD pour 2024 sont joints en annexe 2 et 4.

2.2 Le(s) SAD entrant dans le périmètre du CPOM

- *Le nombre et les catégories de bénéficiaires pris en charge au titre de l'année AAAA (N-1)*

Activité		**Année précédant le CPOM**
SAD - PA	Prestataire avec financement au titre de l'APA	heures
	Prestataire sans financement au titre de l'APA	heures
	Prestataire avec financement au titre de l'aide sociale	heures

SAD - PH	Prestataire avec financement au titre de la PCH	heures

- *Le territoire desservi et les modalités horaires de prise en charge*

A la signature du contrat, le SAD réalise effectivement des heures d'intervention sur les communes de : *liste des communes d'intervention.*

Les horaires du SAD *(un tableau par antenne / par site géographique / par association)* :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	JF
Interventions à domicile								
Accueil administratif								
Permanence téléphonique								

Article 3 – OBJECTIFS GENERAUX COMMUNS A L'ENSEMBLE DES SAD

Afin de favoriser le maintien à domicile des usagers en perte d'autonomie, le service prestataire propose une réponse de qualité et de proximité sur les territoires sur lesquels il intervient.
Par ce contrat, il confirme sa volonté d'une collaboration avec les services de la Collectivité Territoriale de Guyane au travers notamment des engagements définis à l'article 3, en vue de l'amélioration de la qualité de service rendu à l'usager.

Les fonds alloués à la dotation complémentaire seront ainsi dirigés vers les trois axes prioritaires exposés ci-après :

Axe 1 – Amélioration de l'accompagnement des personnes

1-1 - Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés,

1-2 - Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire,

Axe 2 – Prévention et soutien

2-1 - Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées,

2-2 - Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Axe 3 – Attractivité des métiers et qualité de vie au travail

3-1 - Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

Articles 4. Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnées à l'article L. 314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures par la Collectivité Territoriale de Guyane en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires. A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s)… (à préciser parmi les objectifs mentionnés à l'article L314-2-2 du CASF).

Sur la base des éléments de synthèse issus du diagnostic partagé et des axes prioritaires définis par la Collectivité Territoriale de Guyane, les objectifs opérationnels faisant l'objet de la contractualisation sont les suivants :

Actions relatives aux modalités d'intervention au domicile du public (Bloc 1)

(Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés)

Objectif opérationnel 1.A.
Objectif opérationnel 1.B.
…

Actions relatives au maillage du territoire (Bloc 2)

(Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire)

Objectif opérationnel 2.A.
Objectif opérationnel 2.B.
Objectif opérationnel 2.C.
…

Actions relatives à la prévention de l'isolement et au soutien des aidants (Bloc 3)

(Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées et lutter contre l'isolement des personnes accompagnées)

Objectif opérationnel 3.A.
Objectif opérationnel 3.B.
Objectif opérationnel 3.C.
…

Actions relatives à la qualité de vie au travail (bloc 4)

(Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants)

Objectif opérationnel 4.A.
Objectif opérationnel 4.B.
Objectif opérationnel 4.C.

Les fiches-actions sont détaillées en annexe 3 du présent contrat.

TITRE 2 – Mise en œuvre du contrat

Articles 5. Eléments financiers du contrat

La Collectivité Territoriale de Guyane s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la Collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses de cette dernière.
Pour 2025, le montant de la dotation complémentaire s'élève à 71 043.10€ pour l'ensemble des SAD conventionné. La dotation est prévue pour un montant global établie en fonction de chaque objectif. Le tarif horaire est fixé à 3.383€ par heure prestée.
Le concours « dotation complémentaire » est **pérenne**. Il est versé annuellement, **en fonction des heures réellement supportées.**

5.1. Détermination et évolution des moyens sur la durée du contrat (hors dotation complémentaire)

La Collectivité Territoriale de Guyane a fixé un tarif pour le SAD xxxx qui, à la date de conclusion du présent CPOM, s'élève à 24.58 € pour les heures réalisées au titre de l'APA et de la PCH.
Il tient compte du montant minimal fixé par arrêté interministériel relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Son évolution éventuelle est arrêtée par le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane.

- ✓ **Calcul de la dotation complémentaire**

Selon les projections transmises par le SAAD, le montant global annuel maximal de la dotation complémentaire est estimé pour la durée du CPOM aux montants suivants :

	Activité APA	Activité PCH	Dotation complémentaire prévisionnelle
2024			
2025			
2026			
2027			
2028			

Le SAD xxxx conventionne pour un montant de xxxx €. La dotation s'effectue en deux versements après la signature du CPOM.

	Objectifs	**Montant global**
Axe 1		
Amélioration de l'accompagnement des personnes.	▪ Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés.	**Xxx** €
	▪ Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire	**Xxx** €
Axe 2		
Prévention et soutien	▪ Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées,	**Xxx** €
	▪ Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.	**Xxx** €
Axe 3		
Attractivité des métiers et qualité de vie au travail.	▪ Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants	**Xxx** €

La dotation complémentaire de la CNSA fait chaque année l'objet d'un acompte, **versé le 30 avril de l'année N** puis d'un solde, versé le **30 septembre de l'année N+1**. Le montant de l'acompte est égal à 70% du volume horaire d'activité prévisionnelle déclaré.

Au plus tard, **le 31 mai de l'année N+1**, le SAD transmet à la Collectivité Territoriale de Guyane, selon un cadre formalisé transmis par elle, le nombre d'heures effectivement presté.

5.2 Modalités de limitation du reste à charge des bénéficiaires

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services non habilités aux personnes accompagnées au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH. L'organisme gestionnaire s'engage à ne pas facturer de reste à charge aux bénéficiaires la prestation APA et PCH. Le reste à charge devra rester en cohérence avec les montants prescrits par le plan d'aide.
En cas de non-respect de cet engagement, le versement de la dotation complémentaire pourra être suspendu ou faire l'objet d'une récupération par la Collectivité Territoriale de Guyane.

Articles 6. Protection des données

Le service prestataire s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
Il doit notamment :

• se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent CPOM ;

• informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès du service prestataire et auprès de la Collectivité. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au correspondant informatique et libertés de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Il convient de préciser que cet engagement est destiné à tous les partenaires susceptibles d'accéder aux données personnelles dont la collectivité est responsable. Il est valable pendant la durée du CPOM fixée à l'article 7. Les parties mettent en application le Référentiel relatif aux traitements des données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et médico-social des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de celles en difficultés, adopté par la CNIL le 11 mars 2021.

Article 7 – Durée du contrat et modalités de suivi

7.1 Durée du contrat

Le présent contrat entre l'organisme gestionnaire XXXXX et la Collectivité Territoriale de Guyane est conclu pour une durée de cinq ans. Il prend effet à compter du 01/*XX*/*AAAA*.

7.2 Suivi du contrat

Transmission des éléments préparatoires au dialogue de gestion

Chaque année, et au plus tard au 31 mai N+1, l'organisme gestionnaire transmet à la Collectivité un bilan de l'état d'avancement du plan d'action au moyen du tableau fourni en **XXXXXX**

Le dialogue de gestion

Chaque année, au plus tard au 30 octobre de l'année N, le CPOM fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'un dialogue de gestion qui doit permettre de partager et de mesurer la mise en œuvre du plan d'actions définis contractuellement notamment au regard des indicateurs de suivi définis dans les fiches-actions.

Si des objectifs ne sont pas atteints, les parties devront apporter les explications nécessaires et proposer un nouveau calendrier de mise en œuvre, excepté dans le cas où, d'un commun accord, l'objectif n'a plus raison d'être. Dans ce cas, un avenant sera joint au contrat. Les moyens financiers éventuellement fléchés à la mise en œuvre de ces objectifs feront l'objet d'une nouvelle discussion avec la Collectivité Territoriale de Guyane

7.3 Révision du contrat et prorogation

A la demande de l'organisme gestionnaire ou de la CTG, les dispositions du présent contrat peuvent être modifiées par voie d'avenant pour prendre en compte :

- des évolutions législatives et réglementaires,
- une évolution des orientations stratégiques du la Collectivité Territoriale de Guyane
- une modification substantielle de l'environnement de l'organisme gestionnaire et des missions qui lui sont confiées,
- une évolution significative de l'activité sur plusieurs années.

Le contenu des objectifs et des plans d'actions pourra également être révisé dans le cadre d'avenants afin de tenir compte de nouvelles orientations stratégiques.

Le dialogue de gestion sera privilégié pour étudier l'opportunité de formaliser un avenant au CPOM. Le présent contrat pourra être prorogé d'un an par avenant.

7.4 Évaluation du contrat

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion, prévus au contrat, sera transmis au Président de la Collectivité Territoriale de Guyane Il comportera un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire au plus tard trois mois avant la fin du contrat.

7.5 Assurance et responsabilités

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité de la Collectivité ne pourra en aucun cas être recherchée en ce qui concerne les actions du présent contrat.

7.6 Dénonciation et résiliation du contrat

En cas de rupture à la demande de l'une des parties, celle-ci ne pourra prendre effet qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante. La demande devra être adressée à l'autre partie en respectant un délai de prévenance de 6 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Le contrat peut être résilié à tout moment par la Collectivité Territoriale de Guyane en cas de non-respect des engagements définis à l'article 5 et en cas de non transmission des éléments demandés par la Collectivité Territoriale de Guyane à l'article 7.2.
La Collectivité Territoriale de Guyane pourra demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé et qui n'aura pas été utilisé.
La résiliation peut également être effective soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.
Le contrat peut être dénoncé à tout moment par la CTG en cas de non-respect des engagements définis à l'article 3 et en cas de non transmission des éléments financiers demandés par le Département.

Les agents de la CTG désignés et/ou habilités à mener des missions d'inspection et missionnés par le Président de la CTG pourront intervenir pour mener les contrôles nécessaires. Ils auront accès à tous les documents, locaux et personnels nécessaires à la conduite de leurs investigations conformément aux articles L. 133-2 et L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
La CTG et le gestionnaire du SAD se réservent la possibilité de demander par accusé de réception, la résiliation du présent CPOM, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois avant la date anniversaire.
La CTG et le gestionnaire du SAD établiront un décompte de résiliation faisant apparaitre les sommes en débit et en crédit des deux parties.
Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès de la Collectivité.

7.7 Litiges

Si un litige ou un différend survient, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant une résolution de la situation à l'amiable. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les litiges liés à la conclusion, l'exécution ou la résiliation du présent CPOM seront portés devant le tribunal administratif de Guyane.

Fait à *XXXXXX*, le *XX/XX/XX*

Pour l'organisme gestionnaire,
Le représentant dûment habilité,

Pour la Collectivité Territoriale de
Le Président de la CTG

ANNEXES OBLIGATOIRES AU CPOM

Annexe 1 : Identification du gestionnaire et du sad
Annexe 2 : Synthèse du diagnostic partagé
Annexe 3 : Objectifs et calendrier prévisionnel de réalisation
Annexe 4 : Fiches actions du CPOM

Annexe 1 : IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE ET DU SAD

Identification de l'entité juridique (gestionnaire)

(à noter : merci de vous référer à votre arrêté d'autorisation)

Raison sociale	
Statut juridique	
Adresse du siège social	
Courriel	
Téléphone	
N° SIREN	
N° FINESS	
Représentée par	
Civilité	
Nom et Prénom	
Fonction	
Courriel et téléphone	

Identification du SAAD :

Enseigne	
Statut juridique	
Nombre d'antennes ou de services autorisés sur le territoire	
Nombre d'antennes ou de services concernés par le projet	
Représenté par	
Civilité	
Nom et Prénom	
Fonction	
Courriel et téléphone	

Pour chaque antenne ou service concerné par le projet, compléter les éléments suivants

(Il est possible de préciser ces informations sous forme de tableau annexé au projet)

Enseigne *(si différente)*	
Secteur d'intervention	
N° SIRET	
N° FINESS	

Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable)

Nom et prénom :	
Fonction :	
Courriel et téléphone :	

***Annexe* 2 : Synthèse du diagnostic partagé (reprendre le tableau transmis par le SAAD et partagé)**

Le diagnostic comprend également le plan d'amélioration de la qualité de service du SAD vise à améliorer les prises en charge et comportant notamment :

- Les objectifs de formations, de qualification et de promotion professionnelles au regard des publics accompagnés et de l'organisation du SAAD ;
- Les modalités de mise en œuvre des actions de prévention de la maltraitance et de la promotion de la bientraitance ;
- La nature, le formalisme et les modalités de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire et avec tout partenaire nécessaire à la mise en œuvre d'amélioration de la prise en charge ou de la prévention de perte d'autonomie.

Il est fourni par l'organisme gestionnaire.

Annexe 3 : Objectifs et calendrier prévisionnel de réalisation

Tableau synthétique de suivi des objectifs en lien avec la dotation complémentaire

Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs de suivi (des objectifs opérationnels)	Situation initiale (2024)	Cible CPOM (2028)	2024	2025	2026	2027	2028

Annexe 4 : Fiches actions du CPOM

Objectif stratégique N° 1 **Renforcer une offre de service à domicile améliorée, élargie et innovante**					
Objectif opérationnel N° 1.1					
Personne(s) référentes (s)					
Contexte et enjeux					
Descriptif des actions	**Calendrier**				
	2024	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**
-					
-					
-					
-					
-					

-					
-					

Partenaire (s) et acteur(s)	-
Moyens	-
Indicateurs de suivi de l'action	-

Objectif stratégique N° 2 **Renforcer le soutien aux aidants en créant un réseau solidaire et d'entraide.**					
Objectif opérationnel N° 1.1					
Personne(s) référentes (s)					
Contexte et enjeux					
Descriptif des actions	**Calendrier**				
	2024	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**
-					
-					
-					
-					
-					

-					
-					
Partenaire(s) et acteur(s)	-				
Moyens	-				
Indicateurs de suivi de l'action	-				

Objectif stratégique N° 3 **Augmenter l'attractivité de la profession par l'amélioration de la qualité de vie au travail**					
Objectif opérationnel N° 1.1					
Personne(s) référentes (s)					
Contexte et enjeux					
Descriptif des actions	**Calendrier**				
	2024	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**
-					
-					
-					
-					
-					

-					
-					
Partenaire(s) et acteur(s)	-				
Moyens	-				
Indicateurs de suivi de l'action	-				

Fiche action par axe opérationnel dotation complémentaire

AXE 1 – 1.1 – INTERVENIR SUR UNE AMPLITUDE HORAIRE INCLUANT LES SOIRS, LES WEEK-ENDS ET LES JOURS FERIES

Enjeux relatifs à cet objectif

Le service décline ici sa compréhension des enjeux relatifs à l'objectif ciblé. Il peut évoquer les difficultés rencontrées actuellement dans sa réalisation.

……
……
……

Description de l'objectif et le cas échéant des sous-objectifs

Le service décrit ici l'objectif principal de l'action proposée, sa finalité, les modalités de mise en œuvre.

……
……
……

Caractéristiques des actions et calendrier de mise en œuvre

Il s'agit d'actions :

❑ Nouvelles ❑ Déjà existantes

❑ Pérennes ❑ Ponctuelles. Durée estimée : ……

❑ Cycliques. Préciser la périodicité, la durée : ……

Date de mise en œuvre effective ou envisagée :

……
……

Description de la ou des actions

Le service décrit ici la ou les actions concernant l'objectif ciblé.

……
……
……

Public concerné

Le service présente ici le public cible. Il apporte des éléments chiffrés sur le nombre estimatif de personnes concernées, d'heures d'intervention, de salariés et/ou ETP concernés, etc.

……
……
……

Coût et financement de l'action

- Montant global de la ou des actions concernant l'objectif ciblé : …….

- Modalités de financement envisagées (ou actuelles si l'action est déjà existante) :

		A hauteur de …. €	Soit ….. %
	Dotation complémentaire SAAD	€	
	Inclue dans le tarif horaire	€	
	Conférence des financeurs	€	
	Autre financement public	€	
	Fonds propres du SAAD	€	
	Participation de l'usager	€	
	Autre : ……	€	
	TOTAL	€	100 %

➢ Modalités de versement souhaitées de la dotation complémentaire si l'action est retenue (données à titre indicatif et pouvant faire l'objet de négociations dans le cadre du CPOM) :

❑ Bonifications horaires
❑ Montants forfaitaires

Partenaires associés ou envisagés

Le service liste les partenaires, prestataires, opérateurs associés ou souhaités.

……
……
……
……

Pilotage de l'action

Le service apporte ici des précisions sur les parties prenantes concernées, leur sensibilisation à l'action proposée, leur implication dans la démarche, leur place et leur rôle. Les outils et méthodes de diagnostic, d'information et d'appropriation seront décrites. Les informations relatives aux instances autour du projet seront précisées (composition, objectifs, fréquence…).

……
……
……

Evaluation et indicateurs de suivi et de réalisation de l'action

Le service détaille les modalités de suivi de la mise en œuvre de l'action, les indicateurs de suivi, de moyens et/ou de résultat qu'il sera à même de fournir.

……
……

Points de vigilance et bonnes pratiques à promouvoir

Les points de vigilance et les bonnes pratiques à promouvoir seront mis en avant pour l'ensemble des acteurs (service, personnels, usagers, partenaires).

……
……

Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux Services Autonomie à Domicile (SAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager

Publié le 25 juin 2025

I- Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1er janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2025 à 24.58€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) a retenu dans son schéma de l'autonomie 2020-2024, les priorités suivantes : apporter sur l'ensemble du territoire des réponses d'accueil, d'accompagnement et de prise en charge de qualité des personnes âgées en manque ou en perte d'autonomie. Par la même, La CTG ambitionne d'accompagner les personnes ayant fait le choix du domicile.

Consciente des valeurs culturelles de la société guyanaise et des particularités locales consistant à maintenir la personne âgée appelée également « nou gan gan » dans le périmètre intrafamilial ; l'une des stratégies retenues par la politique de l'autonomie est le soutien aux aidants. Il n'est pas incohérent d'affirmer que l'institutionnalisation de la personne âgée en perte de dépendance ou en situation de dépendance demeure le dernier recours de mode de prise en charge.

Le vieillissement annoncé de la population guyanaise à l'horizon 2030 orientent les actions publiques dans une volonté d'améliorer et d'étendre l'offre domiciliaire notamment pour les communes éloignées qui souffrent d'inégalité d'accès du fait de leur enclavement.

En 2022, la Collectivité Territoriale de Guyane a mené un diagnostic organisationnel des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) présents sur le territoire en sus des contrôles et inspections menés au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile. Il ressort le constat d'une prise en charge des horaires atypiques (week-end et jours fériés) inadapté, du fait des contraintes financières inhérentes à la prise en charge de la personne sur une plage horaire plus importante (horaires de nuit) ; pourtant repéré nécessaire pour un parcours sans rupture et respectueux du rythme de vie de la personne.

Par ailleurs, il est primordial de prendre en compte la qualité de vie au travail des intervenants du secteur de l'aide à domicile en donnant les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions et en aidant également les responsables de secteur à déployer une politique de prévention et d'évaluation des risques ainsi qu'une démarche de soutien et d'analyse des pratiques.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Le service retenu à l'issue de l'appel à candidatures s'engage ensuite dans un processus de contractualisation avec les services de la Collectivité Territoriale de Guyane. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du

CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services de la Collectivité Territoriale de Guyane aura intégré le dispositif. Il est précisé que le déploiement du dispositif ne revêt pas de caractère obligatoire pour l'autorité de tarification.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant :

https://solidarites.gouv.fr/financement-des-services-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires-et-les-departements

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout Service Autonomie à Domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé ou réputé autorisé sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Guyane peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures présentées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

En sus le service doit :

- Assurer sur le territoire guyanais des prestations à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH ou résulter d'un regroupement de services d'aide et d'accompagnement à domicile préexistants selon les conditions exigées pour un unique service, à la date de la publication de l'appel à candidatures ;
- Ne pas être concerné par une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du CPOM à venir ;
- Être à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou être engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- Être à jour de ses obligations relatives aux évaluations telles que prévues par les textes ;
- Disposer d'un système de télégestion à la date de l'appel à candidatures et permettant d'isoler les heures ou interventions qui pourront faire l'objet d'une valorisation, tout en respectant les règles de facturation du territoire, ou a minima être en mesure de démontrer qu'il peut fournir des indicateurs et des états fiables et vérifiables ;
- Être en conformité avec le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L312-1 du CASF, et constituant l'annexe 3-0 du CASF (Article Annexe 3-0 - Code de l'action sociale et des familles - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

III- Objectifs prioritaires de la Collectivité Territoriale de Guyane et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par la Collectivité Territoriale de Guyane, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Les quatre objectifs retenus par la Collectivité Territoriale de Guyane émanent des besoins majeurs identifiés par le schéma de l'autonomie 2020 à 2024 et du diagnostic organisationnel des SAAD 2022.

1°Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités (non retenue pour le CPOM 2025)
2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés
3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire
4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées
5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

La présentation des actions prioritaires est indicative. Les services postulants peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et notamment des actions de nature innovante permettant la réalisation des objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF.

A noter que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, de l'attractivité des métiers et du service rendu aux usagers constitue un objectif à la fois identifié et transversal à l'ensemble des objectifs déclinés. Il devra impérativement figurer dans la réponse de l'appel à candidature.

Les actions de l'objectif 5 bénéficiera du concours de la caisse général de la sécurité sociale dans l'accompagnement et la mise en place d'outil relatif à la prévention des risques sociaux professionnels.

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :

<table>
<tr><th colspan="2">Objectif 2 :
intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et jours</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Eléments de définition de l'objectif 2 :

La valorisation d'interventions sur des horaires atypiques vise à mieux financer les interventions répondant aux besoins des personnes : Les dimanches et jours fériés ; sur une amplitude horaire élargie, par exemple de 6h à 8h ou de 19h à 22h, de nuit (avant 7h et après 22h).</td><td>Action 1 : mieux rémunérer les interventions ou astreintes réalisées aux horaires atypiques :
➢ Organiser et financer des « gardes de nuit », dites « nuits passives » ;
➢ Organiser et financer des astreintes de nuit, de week-end et les jours fériés pour le remplacement de salariés absents, ainsi que la gestion administrative de ces astreintes.
➢ Organiser et financer des astreintes de nuit, de week-end et les jours fériés pour répondre en urgence aux besoins des personnes accompagnées (par exemple, par la création d'une ligne d'appel centralisée de nuit commune à plusieurs SAAD locaux et la rémunération des personnels d'astreinte) ;</td></tr>
<tr><td>Action 2 : faciliter la mobilité des intervenants sur les horaires atypiques
➢ Financer ou participer au financement du permis de conduire ;
➢ Développer les partenariats avec les loueurs de véhicules pour avoir des moyens de locomotion à faible coût
➢ Financer ou participation au financement de solutions pour la garde des enfants des salariés intervenant sur des horaires atypiques.</td></tr>
<tr><td>Action 3 : prévenir les risques professionnels liés au travail de nuit :
➢ Développer une démarche de prévention des risques professionnels prenant en compte les horaires atypiques et notamment le travail de nuit ;
➢ Financer des dispositifs d'alerte en cas d'agression de l'intervenant lors de ses déplacements de nuit (type alarme personnelle anti-agression avec géolocalisation).</td></tr>
<tr><td>Action 4 :
➢ L'action proposée par le SAAD doit être en conformité avec le cadre attendu dans l'objectif 2 de la CNSA fixée par l'article L. 314-2-2 CASF.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="2">Objectif 3 :
contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Eléments de définition
de l'objectif 3 :

Certains territoires sont difficiles d'accès et insuffisamment couverts par les services à domicile.
Cette difficulté d'accès est à l'origine de surcoûts pour les services car s'y déplacer est plus long et plus onéreux. Cette situation induit des inégalités d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile selon les caractéristiques géographiques du lieu de résidence des bénéficiaires. Le Législateur a donc entendu permettre un meilleur financement des interventions dans les territoires les moins bien desservis, pour améliorer l'accessibilité à ce service public pour les publics vivant dans les zones où l'intervention est plus coûteuse.
L'objectif de couverture de l'ensemble du territoire vise les territoires qui ne sont pas suffisamment couverts par un service à domicile ou qui sont difficile d'accès tel que la communauté des communes de l'est, de l'ouest et des savanes.</td><td>Action 1 : favoriser les conditions d'intervention dans les territoires concernés
➢ Mettre à disposition des véhicules de service pour les salariés intervenants dans les zones concernées (financer la location d'un véhicule de service pour faciliter les déplacements des intervenants dans le périmètre d'intervention)
➢ Financer le surcout de location de véhicules avec équipements spécifiques (camions frigorifiques pour portage de repas, ou véhicules dédiés aux transports de personnes en situation de handicap) qui, en milieu rural, ne permet pas d'atteindre le seuil d'équilibre budgétaire.
➢ Organiser et financer des réunions d'équipe sur les territoires difficiles d'accès pour accompagner les salariés que les usagers, et afin de renforcer les liens avec les partenaires.</td></tr>
<tr><td>Action 2 : mieux indemniser les trajets des intervenants dans les territoires concernés :
➢ Majorer l'indemnité kilométrique pour les salariés intervenant avec leurs propres véhicules dans les zones concernées ;
➢ Accorder des financements complémentaires permettant de mieux prendre en charge le temps de trajet domicile/1ère intervention et dernière intervention/domicile du salarié.</td></tr>
<tr><td>Action 3: favoriser le recrutement directement dans les territoires concernés :
➢ Financer des actions menées par le service pour recruter directement dans les territoires concernés ;
➢ Favoriser le logement des salariés à proximité du territoire d'intervention de leur service (par exemple, aide financière au déménagement)</td></tr>
<tr><td>Action 4 : L'action proposée par le SAAD doit être en conformité avec le cadre attendu dans l'objectif 3 de la CNSA fixée par l'article L. 314-2-2 CASF.</td></tr>
<tr><td>Modalité
de financement</td><td>- Dotation forfaitaire : 3,311 € par heure
- 350 euros forfait mensuel pour la location des véhicules
- Possibilité de financer la dotation aux amortissements des nouveaux véhicules achetés postérieurement à la date de la conclusion du CPOM.
- Possibilité de financement d'un forfait fluvial sur présentation d'éléments budgétaires pour les SAAD souhaitant intervenir dans les communes accessibles en pirogue uniquement.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="2">Objectif 4 :
apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Eléments de définition
de l'objectif 4 :

Aux termes de l'article L. 113-1-3 du CASF, est considéré comme proche aidant une personne résidant avec une personne âgée ou en situation de handicap, ou entretenant</td><td>Action 1 : sensibiliser et former les intervenants aux problématiques des aidants :
➢ Former les agents aux supports et approches des temps de répit (vis-à-vis de l'aidant et de l'aidé)
➢ Mettre en place un dispositif de repérage par les intervenants des aidants en difficultés</td></tr>
<tr><td>Action 2 : Répondre au besoin de répit et de relayage des aidants :</td></tr>
</table>

avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. Le soutien aux aidants peut recouvrir de nombreuses actions, d'information, de formation, de relayage ou de suivi psychologique, qui visent à permettre aux aidants de poursuivre l'aide qu'ils apportent à leurs proches dans les meilleures conditions.	➢ Permettre aux aidants de bénéficier de quelques heures de répit, pour leur libérer du temps utile à leur propres besoins (sans forcément que cette aide soit récurrente dans le temps). **Action 3 : répondre au besoin d'information des aidants :** ➢ Créer des outils d'information des aidants pour leur permettre de connaître leurs droits et les ressources dont ils disposent, puis les accompagner vers les solutions existantes (par exemple vers la plateforme de répit – PFR – du territoire ou des associations dédiées) ; ➢ Désigner un « référent aidants » préposé à l'information et à l'orientation des aidants vers les solutions les plus adaptées à leurs besoins **Action 4 :** ➢ L'action proposée par le SAAD doit être en conformité avec le cadre attendu dans l'objectif 4 de la CNSA fixée par l'article L. 314-2-2 CASF.

Objectif 5 : **<u>Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants</u>**	
Eléments de définition de l'objectif 5 : La démarche d'amélioration de la QVT désigne « les dispositions, notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités de l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective de l'entreprise »	**Action 1 : repenser l'organisation du travail et les conditions de travails des professionnels :** ➢ Créer des espaces d'écoute pour lutter contre l'isolement des professionnels par la mise en œuvre d'analyse de pratiques. ➢ Favoriser la coordination entre les intervenants : mettre en place une fonction organisationnelle centrale permettant de mieux articuler les besoins des salariés (Prévention des Risques Professionnels et qualité de vie au travail) et ceux des bénéficiaires (qualité de service et prévention de la perte d'autonomie) par des temps d'échange collectifs et/ou individuels ; cette action devra être menée en partenariat avec la Caisse Générale de Sécurité social ➢ Mettre en place une démarche permanente de diagnostic QVT (évaluation des priorités d'actions QVT, audit, questionnaires QVT/de satisfaction, analyse de situation de travail réel…). **Action 2 : former et accompagner les professionnels QVT** ➢ Créer des espaces d'écoute (et rémunérer les intervenants) pour lutter contre l'isolement des professionnels : temps conviviaux et ludiques, cellules d'écoute psychologique, groupes de parole et d'analyse des pratiques, lignes téléphoniques ➢ Former les managers à la QVT ; ➢ Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux salariés, avec un ➢ Accueil physique, un parrain d'accueil, un livret d'accueil… ; ➢ Mettre en place des formations pour les nouveaux salariés, dans le cadre du Parcours d'intégration (appartement pédagogique, bientraitance…) **Action 3 Objectif 4 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants: répondre au besoin d'information des aidants :** ➢ Créer des outils d'information des aidants pour leur permettre de connaître leurs droits et les ressources dont ils disposent, puis les accompagner vers les solutions existantes (par exemple vers la plateforme de répit – PFR – du territoire ou des associations dédiées) ; ➢ Désigner un « référent aidants » préposé à l'information et à l'orientation des aidants vers les solutions les plus adaptées à leurs besoins. **Action 4 :**

	➢ L'action proposée par le SAD doit être en conformité avec le cadre attendu dans l'objectif 5 de la CNSA : « apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ».

C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Pour l'année 2025, le volume global annuel prévisionnel est de 21 000 heures. Le montant de la dotation complémentaire octroyée dans la limite du plafond accordé par la CNSA est de 71 043.10 € par année. Le porteur de projet retenu devra donc faire état du nombre d'heures envisagé pour l'année 2025 en mode prestataire au titre de l'APA et de la PCH.
Le montant de la dotation, lorsqu'il est financé par bonification horaires, pourra être ajusté, à la hausse ou à la baisse en fonction de l'activité réalisée sur les domaines faisant l'objet de la dotation complémentaire.

Le service peut proposer, dans le cadre de sa candidature, toute action, en particulier de nature innovante, permettant la réalisation des objectifs prioritaires retenus par la Collectivité Territoriale de Guyane. Il est possible de proposer plusieurs actions, répondant à plusieurs objectifs. Dans le cadre de la négociation du CPOM, la Collectivité Territoriale de Guyane se réserve le droit de fixer un montant maximum de financement, en euros par heure, par action ou par objectif. Le montant de 3,383 € est indexé annuellement sur l'indice des prix à la consommation.

La durée de contractualisation s'étend sur une période de 3 ans. Le versement de la dotation complémentaire est conditionné à la signature du CPOM. Une clause de rétroactivité pourra être prévue, celle-ci ne pourra excéder 6 mois et ne pourra être antérieure à la date de publication du présent appel à candidature.

Pour 2025, les actions retenues correspondront à un volume maximal de 21 000 heures prestées en mode prestataire de l'APA ou de la PCH.
Par exemple : un service réalisant 8 000 heures d'APA/PCH annuel peut se projeter sur un montant cible de 26 488 € par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l'inflation). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit que les CPOM signés avec des services non habilités à l'aide sociale percevant la dotation complémentaire doivent comporter « les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées par le service ».

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées aux personnes accompagnées, au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH. Il s'agit donc d'une participation supra-légale et pas de la participation prévue dans le cadre des plans d'aide APA. Aussi, le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAAD à l'usager et le montant du tarif de référence de la Collectivité Territoriale de Guyane soit 24.58 €. S'il relève de la catégorie des SAAD non habilités à l'aide sociale, le service candidat doit s'appliquer à présenter sur son territoire d'activité des mesures de facturation adaptées aux besoins de l'ensemble de la population de telle manière à pallier tout risque de renoncement aux droits au motif d'un reste à charge trop important. Il doit également s'engager à ne pas répercuter l'impact de la mise en place d'actions financées par la dotation qualité sur le tarif facturé à l'usager.

Pour plus d'information : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- Un exemplaire en version papier, par courrier recommandé avec accusé de réception ou déposer sur site contre récépissé (jours ouvrés de 8h30 à 13h00),
- Une version dématérialisée (sur une clé USB jointe au dossier).

Le dossier de candidature devra être adressé sous enveloppe cachetée portant mention « **Ne pas ouvrir** » et « **Appel à candidatures 2025 - Attribution d'une dotation complémentaire aux services autonomie à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager** »

à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane

Direction Générale des Solidarités Humaines

19, Rue Schoelcher

97300 – CAYENNE

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

Le dépôt par mail peut se faire par plusieurs envois numérotés, à l'adresse suivante : **gessms@ctguyane.fr**

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au **16 aout 2025**.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, la Collectivité Territoriale de Guyane enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez adresser un mail à l'adresse suivante : gessms@ctguyane.fr

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
- Pour les services non tarifés par la Collectivité Territoriale de Guyane, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures ;
- Les compte administratifs ou compte de résultat 2023 et 2024, les bilans comptables pour les années 2023 et 2024 ;
- Le curriculum vitae et la copie du diplôme du gestionnaire responsable de la structure ;

- Le projet de service ;
- Les fiches action par objectif retenu *[modèle joint]*
- La trame type du contrat de prestation et de projet individualisé d'aide et d'accompagnement à domicile.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

A- Modalités et critères de sélection des candidatures par la Collectivité Territoriale de Guyane

Procédure d'examen des dossiers :

Un accusé de réception par mail confirmant la réception du projet, sera transmis au plus tard sous 3 jours ouvrés. Il ne vaudra pas décision de complétude ou de recevabilité.

Les candidatures, analysées dans un délai de 30 jours, et le classement des projets seront soumis à la validation d'un comité de sélection composé de l'élue déléguée en charge des solidarités ou de son représentant, de la Directrice Générale des Solidarités Humaines ou de son représentant, des agents du Département Gestion des Etablissements et Services Sociaux et Médico Sociaux (DGESSMS), et du Pole de l'Autonomie, Accès aux droits, développement social de la DGSH (Direction Générale des Solidarités Humaines).

Conformément à l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection les projets :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à candidature,
- Dont les conditions de régularités administratives ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet). Il peut s'agir d'une candidature qui ne serait pas administrativement régulière (ex : irrecevabilité des déclarations sur l'honneur du porteur de projet),
- Manifestement étranger à l'objet de l'appel à candidature, c'est- à dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen qu'ils ne répondent pas à l'appel à candidature. (ex : projet portant sur un public ou un territoire différent de celui demandé, etc.).

Durant la période d'instruction, les personnes chargées de l'analyse des dossiers peuvent être amenées à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

Le classement des projets sera communiqué aux candidats par voie postale avec accusé de réception, à l'issue de la commission.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront au comité de sélection de d'appel à candidature.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats seront définis selon deux grilles :

- une grille de vérification de l'éligibilité du projet, sachant qu'un seul critère négatif engendrera l'exclusion du projet

Critère	Echelle d'évaluation	
Transmission du dossier dans les temps impartis *(cachet de la poste faisant foi ou date du mail)*	OUI	NON
Le dossier a été soumis complet *(cf tableau de vérification des pièces)*	OUI	NON
Eligibilité du projet aux concours de la CNSA		
Le projet concerne un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire et autorisé par la Collectivité Territoriale de Guyane	OUI	NON
Si le SAD est en procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan, peut-il justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du CPOM à venir	OUI	NON
Le projet répond-t-il à au moins un objectif du présent appel à candidatures	OUI	NON

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- la présence des objectifs et actions prioritaires de la Collectivité Territoriale de Guyane déclinés dans le cahier des charges du présent AAC dans la candidature du SAD (pondération de 10/100) ;

- la capacité technique et organisationnelle du SAD à réaliser les actions prioritaires du territoire.

Seront particulièrement valorisées les candidatures de SAD réalisant déjà une ou plusieurs des actions prioritaires du territoire et ne bénéficiant d'aucun financement à ce titre, les candidatures de SAD s'engageant dans une mise en œuvre rapide des actions prioritaires (sous 6 mois à compter de la notification de la décision), les candidatures de SAD ne nécessitant pas de recrutements complémentaires, les candidatures s'appuyant sur une mutualisation des ressources entre plusieurs SAD (ex : actions de formation, astreinte de nuit,…)… (pondération de 20/100) ;

- le coût de réalisation des actions proposées dans la candidature du SAD. Une attention particulière sera apportée aux projets limitant leur coût au montant de la dotation complémentaire mobilisable.

Le coût devra être détaillé par objectif/action prioritaire et indiquer pour le cas des bonifications horaires le volume d'activités concerné ; (pondération de 30/100)

- la pertinence des actions proposées à l'initiative du SAD dans sa candidature (adéquation avec les besoins du territoire ou des usagers du SAD, modalités opérationnelles de mise en œuvre envisagées, contenu détaillé des actions…) ; (pondération de 20/100)

- la capacité du SAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion) et à assurer la remontée d'informations auprès du territoire ; (pondération de 10/100)

- le financement d'actions nouvelles ou présentant un caractère innovant. (pondération de 10/100)

Le candidat doit veiller à apporter des éléments détaillés dans la trame de réponse permettant l'appréciation des critères détaillés ci-dessus qui seront examinés pour définir le classement des dossiers.

C- - Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures :

A l'issue de l'appel à candidatures, la Collectivité Territoriale de Guyane retiendra 2 candidatures.

D- Notification et publication des résultats :

En octobre 2025, la Collectivité Territoriale de Guyane notifie la décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

La Collectivité Territoriale de Guyane entame le processus de contractualisation avec le des SAD retenus. Toutefois, la sélection du SAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

I. Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	16 juin 2025
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	16 août 2025
Date de la réunion de la commission de sélection	16 septembre 2025
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures. Début de la négociation des CPOM	Octobre 2025
Date limite de signature des CPOM	31 décembre 2025

ANNEXE : TRAME DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURE

Présentation du service

Identification de la structure
Nom : ……
Statut juridique : ……
Adresse du siège social : ……
Code postal et commune : ……
Courriel et téléphone : ……
N° SIRET/SIREN : ……
N° d'identification au répertoire national des associations : ……
N° FINESS : ……
Date de la première autorisation (ou ex. agrément) :……

Identification du responsable légal de la structure
Nom et prénom : ……
Fonction : ……
Courriel et téléphone : ……

Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable)
Nom et prénom : ……
Fonction : ……
Courriel et téléphone : ……

Activité 2024 :
Total des heures réalisées au domicile des usagers (toute prestation confondue):

- Dont heures APA :
- Dont heures PCH :
- Dont heures Aide sociale :

Nombre de personnes suivies :

- Personne bénéficiaires de l'APA :
 Dont GIR 1 :
 Dont GIR 2 :
 Dont GIR 3 :
 Dont GIR 4 :
 Dont bénéficiaires de l'APA avec un taux de participation inférieur à 20 % :
- Personnes bénéficiaires de la PCH :
- Personnes bénéficiaires de l'Aide sociale :
 […]

Durée minimale d'intervention consécutive :

Amplitude horaire d'intervention :
Zone géographique d'intervention :
[…]

Personnel :

Effectif total du service (en nombre d'ETP) :

- Dont personnel d'intervention (en ETP) :
- Dont personnel d'encadrement (en ETP) :

Focus Personnel d'intervention :
Pourcentage d'intervenant.e.s en CDI :
Pourcentage d'intervenant.e.s à temps complet :
Pourcentage d'intervenant.e.s ayant un diplôme en lien avec leur activité :
Ancienneté moyenne des intervenant.e.s dans la structure :
[…]

Télégestion :

Description du système de télégestion appliqué dans la structure, ou qu'il est envisagé d'acquérir par la structure (nom du logiciel, équipement mobile ou non, date de mise en place, % de bénéficiaires couverts…) :

……
……
……
……
……

Description libre du service et présentation de ses spécificités :

……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Niveau de priorité pour le territoire : Moyenne

https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2023-01/reforme-saad-2022-fiche-objectif-1-situations-specifiques.pdf

Déclinez votre compréhension des enjeux relatifs à cet objectif :
Vous pouvez évoquer les difficultés rencontrées actuellement par votre service dans la réalisation de cet objectif.
……
……
……
……
……
……

AXE 1/Objectif	
Action 1	
Contexte / Enjeux de l'objectif	
Objectifs	
Description de l'action **Cibles**	
Budget	
Calendrier	
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Niveau de priorité pour le territoire : Haute

https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2023-01/reforme-saad-2022-fiche-objectif-2-amplitude-horaire.pdf

Déclinez votre compréhension des enjeux relatifs à cet objectif :
Vous pouvez évoquer les difficultés rencontrées actuellement par votre service dans la réalisation de cet objectif.
……
……
……
……
……
……
……

AXE 1/Objectif	
Action 1	
Contexte / Enjeux de l'objectif	
Objectifs	
Description de l'action **Cibles**	
Budget	
Calendrier	
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	

3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

Niveau de priorité pour le territoire : Haute

https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2023-01/reforme-saad-2022-fiche-objectif-2-amplitude-horaire.pdf

Déclinez votre compréhension des enjeux relatifs à cet objectif :
Vous pouvez évoquer les difficultés rencontrées actuellement par votre service dans la réalisation de cet objectif.
……
……
……
……
……
……
……

AXE 1/Objectif	
Action 1	
Contexte / Enjeux de l'objectif	
Objectifs	
Description de l'action **Cibles**	
Budget	
Calendrier	
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	

4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées

Niveau de priorité pour le territoire : Haute

https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2023-01/reforme-saad-2022-fiche-objectif-4-aidants.pdf

Déclinez votre compréhension des enjeux relatifs à cet objectif :
Vous pouvez évoquer les difficultés rencontrées actuellement par votre service dans la réalisation de cet objectif.
……
……
……
……
……
……
……

AXE 1/Objectif	
Action 1	
Contexte / Enjeux de l'objectif	
Objectifs	
Description de l'action **Cibles**	
Budget	
Calendrier	
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	

5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

- doit obligatoirement figurer dans la réponse -

Niveau de priorité pour le territoire : Haute

https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2023-01/reforme-saad-2022-fiche-objectif-5-qualite-de-vie-au-travail.pdf

Déclinez votre compréhension des enjeux relatifs à cet objectif :
Vous pouvez évoquer les difficultés rencontrées actuellement par votre service dans la réalisation de cet objectif.
……
……
……
……
……

AXE 1/Objectif	
Action 1	
Contexte / Enjeux de l'objectif	
Objectifs	
Description de l'action **Cibles**	
Budget	
Calendrier	
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	

6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Niveau de priorité pour le territoire : Moyenne

https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2023-01/reforme-saad-2022-fiche-objectif-6-isolement.pdf

Déclinez votre compréhension des enjeux relatifs à cet objectif :
Vous pouvez évoquer les difficultés rencontrées actuellement par votre service dans la réalisation de cet objectif.
……
……
……
……
……

AXE 1/Objectif	
Action 1	
Contexte / Enjeux de l'objectif	
Objectifs	
Description de l'action **Cibles**	
Budget	
Calendrier	
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	

[Détail des actions] - <u>Appel à candidatures -</u> Attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager

Le CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens) présenté a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la CNSA aux actions menées par la Collectivité Territoriale de Guyane, dans sa politique sociale en faveur des personnes âgées et personnes en situation de handicap.

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service par la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Les quatre objectifs retenus par la Collectivité Territoriale de Guyane émanent des besoins majeurs identifiés par le schéma de l'autonomie 2020 et 2024 et du diagnostic organisationnel des SAAD 2022.

1° Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités (non retenue pour le CPOM 2025)
2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés
3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire
4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées
5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

Objectif 1 : **Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités (non retenue pour le CPOM 2025 sera proposé aux prochains CPOM)**

<table>
<tr><th colspan="2">Objectif 2 :
Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et jours</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Eléments de définition de l'objectif 2 :

La valorisation d'interventions sur des horaires atypiques vise à mieux financer les interventions répondant aux besoins des personnes : Les dimanches et jours fériés ; sur une amplitude horaire élargie, par exemple de 6h à 8h ou de 19h à 22h, de nuit (avant 7h et après 22h).</td><td>Action 1 : mieux rémunérer les interventions ou astreintes réalisées aux horaires atypiques:
➢ Organiser et financer des « gardes de nuit », dites « nuits passives » ;
➢ Organiser et financer des astreintes de nuit, de week-end et les jours fériés pour le remplacement de salariés absents, ainsi que la gestion administrative de ces astreintes.
➢ Organiser et financer des astreintes de nuit, de week-end et les jours fériés pour répondre en urgence aux besoins des personnes accompagnées (par exemple, par la création d'une ligne d'appel centralisée de nuit commune à plusieurs SAAD locaux et la rémunération des personnels d'astreinte) ;</td></tr>
<tr><td>Action 2 : faciliter la mobilité des intervenants sur les horaires atypiques
➢ Financer ou participer au financement du permis de conduire ;
➢ Développer les partenariats avec les loueurs de véhicules pour avoir des moyens de locomotion à faible coût
➢ Financer ou participation au financement de solutions pour la garde des enfants des salariés intervenant sur des horaires atypiques.</td></tr>
<tr><td>Action 3 : prévenir les risques professionnels liés au travail de nuit :
➢ Développer une démarche de prévention des risques professionnels prenant en compte les horaires atypiques et notamment le travail de nuit ;
➢ Financer des dispositifs d'alerte en cas d'agression de l'intervenant lors de ses déplacements de nuit (type alarme personnelle anti-agression avec géolocalisation).</td></tr>
<tr><td>Action 4 :
➢ L'action proposée par le SAD doit être en conformité avec le cadre attendu dans l'objectif 2 de la CNSA fixée par l'article L. 314-2-2 CASF.</td></tr>
<tr><td>Modalité de financement</td><td>➢ Dotation forfaitaire : 3,383 euros par heure.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="2">Objectif 2 :
Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et jours</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Eléments de définition de l'objectif 2 :

La valorisation d'interventions sur des horaires atypiques vise à mieux financer les interventions répondant aux besoins des personnes : Les dimanches et jours fériés ; sur une amplitude horaire élargie, par exemple de 6h à 8h ou de 19h à 22h, de nuit (avant 7h et après 22h).</td><td>Action 1 : mieux rémunérer les interventions ou astreintes réalisées aux horaires atypiques:
➢ Organiser et financer des « gardes de nuit », dites « nuits passives » ;
➢ Organiser et financer des astreintes de nuit, de week-end et les jours fériés pour le remplacement de salariés absents, ainsi que la gestion administrative de ces astreintes.
➢ Organiser et financer des astreintes de nuit, de week-end et les jours fériés pour répondre en urgence aux besoins des personnes accompagnées (par exemple, par la création d'une ligne d'appel centralisée de nuit commune à plusieurs SAAD locaux et la rémunération des personnels d'astreinte) ;</td></tr>
<tr><td>Action 2 : faciliter la mobilité des intervenants sur les horaires atypiques
➢ Financer ou participer au financement du permis de conduire ;
➢ Développer les partenariats avec les loueurs de véhicules pour avoir des moyens de locomotion à faible coût
➢ Financer ou participation au financement de solutions pour la garde des enfants des salariés intervenant sur des horaires atypiques.</td></tr>
</table>

	Action 3 : prévenir les risques professionnels liés au travail de nuit : ➢ Développer une démarche de prévention des risques professionnels prenant en compte les horaires atypiques et notamment le travail de nuit ; ➢ Financer des dispositifs d'alerte en cas d'agression de l'intervenant lors de ses déplacements de nuit (type alarme personnelle anti-agression avec géolocalisation).
	Action 4 : ➢ L'action proposée par le SAD doit être en conformité avec le cadre attendu dans l'objectif 2 de la CNSA fixée par l'article L. 314-2-2 CASF.
Modalité de financement	➢ Dotation forfaitaire : 3,383 euros par heure.

Objectif 3 : **<u>contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire</u>**	
Eléments de définition de l'objectif 3 : Certains territoires sont difficiles d'accès et insuffisamment couverts par les services à domicile. Cette difficulté d'accès est à l'origine de surcoûts pour les services car s'y déplacer est plus long et plus onéreux. Cette situation induit des inégalités d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile selon les caractéristiques géographiques du lieu de résidence des bénéficiaires. Le Législateur a donc entendu permettre un meilleur financement des interventions dans les territoires les moins bien desservis, pour améliorer l'accessibilité à ce service public pour les publics vivant dans les zones où l'intervention est plus coûteuse. L'objectif de couverture de l'ensemble du territoire vise les territoires qui ne sont pas suffisamment couverts par un service à domicile ou qui sont difficile d'accès tel que la communauté des communes de l'est, de l'ouest et des savanes.	**Action 1 : favoriser les conditions d'intervention dans les territoires concernés** ➢ Mettre à disposition des véhicules de service pour les salariés intervenants dans les zones concernées (financer la location d'un véhicule de service pour faciliter les déplacements des intervenants dans le périmètre d'intervention) ➢ Financer le surcout de location de véhicules avec équipements spécifiques (camions frigorifiques pour portage de repas, ou véhicules dédiés aux transports de personnes en situation de handicap) qui, en milieu rural, ne permet pas d'atteindre le seuil d'équilibre budgétaire. ➢ Organiser et financer des réunions d'équipe sur les territoires difficiles d'accès pour accompagner aussi bien les salariés que les usagers, et renforcer les liens avec les partenaires.
	Action 2 : mieux indemniser les trajets des intervenants dans les territoires concernés : ➢ Majorer l'indemnité kilométrique pour les salariés intervenant avec leurs propres véhicules dans les zones concernées ; ➢ Accorder des financements complémentaires permettant de mieux prendre en charge le temps de trajet domicile/1ère intervention et dernière intervention/domicile du salarié.
	Action 3: favoriser le recrutement directement dans les territoires concernés : ➢ Financer des actions menées par le service pour recruter directement dans les territoires concernés ; ➢ Favoriser le logement des salariés à proximité du territoire d'intervention de leur service (par exemple, aide financière au déménagement)
	Action 4 : L'action proposée par le SAD doit être en conformité avec le cadre attendu dans l'objectif 3 de la CNSA fixée par l'article L. 314-2-2 CASF.
Modalité de financement	- Dotation forfaitaire : 3,383 euros par heure - 350 euros forfait mensuel pour la location des véhicules - Possibilité de financement d'un Forfait fluvial sur présentation d'éléments budgétaires pour les SAD souhaitant intervenir dans les communes accessibles en pirogue uniquement.

<table>
<tr><th colspan="2">Objectif 4 :
apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées</th></tr>
<tr><td>Eléments de définition
de l’objectif 4 :

Aux termes de l’article L. 113-1-3 du CASF, est considéré comme proche aidant une personne résidant avec une personne âgée ou en situation de handicap, ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. Le soutien aux aidants peut recouvrir de nombreuses actions, d’information, de formation, de relayage ou de suivi psychologique, qui visent à permettre aux aidants de poursuivre l’aide qu’ils apportent à leurs proches dans les meilleures conditions.</td><td>Action 1 : sensibiliser et former les intervenants aux problématiques des aidants :
➢ Former les agents aux supports et approches des temps de répit (vis-à-vis de l’aidant et de l’aidé)
➢ Mettre en place un dispositif de repérage par les intervenants des aidants en difficultés
Action 2 : Répondre au besoin de répit et de relayage des aidants :
➢ Permettre aux aidants de bénéficier de quelques heures de répit, pour leur libérer du temps utile à leur propres besoins (sans forcément que cette aide soit récurrente dans le temps).
Action 3 : répondre au besoin d’information des aidants :
➢ Créer des outils d’information des aidants pour leur permettre de connaître leurs droits et les ressources dont ils disposent, puis les accompagner vers les solutions existantes (par exemple vers la plateforme de répit – PFR – du territoire ou des associations dédiées) ;
➢ Désigner un « référent aidants » préposé à l’information et à l’orientation des aidants vers les solutions les plus adaptées à leurs besoins
➢ Créer un réseau d’aidants
Action 4 :
➢ L’action proposée par le SAD doit être en conformité avec le cadre attendu dans l’objectif 4 de la CNSA fixée par l’article L. 314-2-2 CASF.</td></tr>
<tr><td>Modalité
de financement</td><td>Dotation forfaitaire : 3,383 euros par heure.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="2">Objectif 5 :
Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants</th></tr>
<tr><td>Eléments de définition
de l’objectif 5 :

La démarche d’amélioration de la QVT désigne « les dispositions, notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités de l’amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective de l’entreprise »</td><td>Action 1 : repenser l’organisation du travail et les conditions de travail des professionnels :
➢ Créer des espaces d’écoute pour lutter contre l’isolement des professionnels par la mise en œuvre d’analyse de pratiques.
➢ Favoriser la coordination entre les intervenants : mettre en place une fonction organisationnelle centrale permettant de mieux articuler les besoins des salariés (Prévention des Risques Professionnels et qualité de vie au travail) et ceux des bénéficiaires (qualité de service et prévention de la perte d’autonomie) par des temps d’échange collectifs et/ou individuels ; cette action devra être menée en partenariat avec la Caisse Générale de Sécurité social
➢ Mettre en place une démarche permanente de diagnostic QVT (évaluation des priorités d’actions QVT, audit, questionnaires QVT/de satisfaction, analyse de situation de travail réel…).
Action 2 : former et accompagner les professionnels QVT
➢ Créer des espaces d’écoute (et rémunérer les intervenants) pour lutter contre l’isolement des professionnels : temps conviviaux et ludiques, cellules d’écoute psychologique, groupes de parole et d’analyse des pratiques, lignes téléphoniques
➢ Former les managers à la QVT ;
➢ Mettre en place un parcours d’intégration des nouveaux salariés, avec au choix un tutorat, un parcours d’intégration, un livret d’accueil …
➢ Accueil physique, un parrain d’accueil, un livret d’accueil… ;
➢ Mettre en place des formations pour les nouveaux salariés, dans le cadre du Parcours d’intégration (appartement pédagogique, bientraitance…)</td></tr>
</table>

	Action 3 Objectif 4 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants : répondre au besoin d'information des aidants : ➢ Désigner un « référent aidants » préposé à l'information et à l'orientation des aidants vers les solutions les plus adaptées à leurs besoins. ➢ Créer des outils d'information des aidants pour leur permettre de connaître leurs droits et les ressources dont ils disposent, puis les accompagner vers les solutions existantes (par exemple vers la plateforme de répit – PFR – du territoire ou des associations dédiées) ;
	Action 4 : ➢ L'action proposée par le SAD doit être en conformité avec le cadre attendu dans l'objectif 5 de la CNSA : « apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ».
Modalité de financement	➢ Dotation forfaitaire : 3,383 euros par heure.